Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2016-0658 relative au projet de mise aux normes des dispositifs d'assainissement pluvial de l'autoroute A10 sur les communes de Beauvoir-sur-Niort, Fors, Granzay-Gript et Marigny (79), demande reçue complète le 8 septembre 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à monsieur Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision du n° 2016-14 du 4 juillet 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 23 septembre 2016 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la réalisation de travaux de mise aux normes des dispositifs d'assainissement pluvial de l'autoroute A 10 sur un linéaire de 8,35 kilomètres environ situé au sud de Niort afin d'assurer une meilleure protection des milieux aquatiques ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 6°b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les modifications ou extensions non substantielles d'autoroutes et voies rapides, y compris échangeurs ;
Étant précisé que le projet consiste principalement en la création :
- d'un réseau de collecte étanche des eaux pluviales interceptées par la plate-forme autoroutière,
- de deux biefs de confinement et de six bassins de traitement et d'écrêtement des eaux pluviales ;

Considérant que ces aménagements ont pour principaux objectifs :
- de limiter les risques de pollutions chroniques et accidentelles du milieu naturel par les eaux pluviales interceptées par la plate-forme de l'autoroute,
- d'assurer une gestion quantitative et qualitative des eaux, notamment en séparant les eaux interceptées par la plate-forme routière des eaux des bassins versants ;

Considérant que le projet est situé :
- de part et d'autre de l'infrastructure autoroutière existante,
- dans un secteur de forte vulnérabilité de la ressource en eau vis-à-vis des pollutions,
- au sein du site Natura 2000 « Plaine de Niort sud est » référencé FR5412007 (directive « Oiseaux »),
- pour partie au sein de l'aire de protection du biotope « Arbres têtards » instaurée par arrêté préfectoral du 1er juillet 2013,
- à proximité immédiate du site Natura 2000 « Massif forestier de Chizé-Aulnay » référencé FR5400450 (directive « Habitats »),
- au sein des bassins versants des cours d'eau Le Marmais, La Courance, La Noue et La Limaille interceptés par l'autoroute,
- aux franges de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 « Plaine de Frontenay » référencée 540014445 ;

Considérant qu'il ressort du rapport d'étude de mars 2016 portant sur les milieux naturels, la faune et la flore établi sur la base de visites de terrain effectuées entre octobre 2014 et juillet 2015 que l'aire d'étude rapprochée présente un capital de biodiversité caractérisé par :
- une mosaïque d'habitats naturels dont trois d'intérêt communautaire : plan d'eau eutrophe avec végétations annuelles flottantes, ourlet calcicole thermophile et pelouse calcicole ainsi que plusieurs habitats présentant les caractéristiques de zones humides : prairie inondable, saulaie rivulaire, saulaie marécageuse et frênaie humide,
- la présence avérée ou potentielle d'espèces protégées dans la plupart des groupes taxonomiques dont certaines présentent des enjeux de conservation fort tels que l'Odontite de Jaubert, l'anguille européenne, la Loutre d'Europe et le Vison d'Europe ;

Considérant que les inventaires faune flore ont mis en évidence la présence avérée ou potentielle dans l'aire d'étude rapprochée de :
- cent soixante huit espèces végétales dont trois recensées sur la liste rouge régionale et une protégée : l'Odontite de Jaubert (non observée en raison de la période des inventaires),
- vingt espèces de mammifères dont deux protégées : la Loutre d'Europe et le Vison d'Europe (non observés mais présence d'habitats favorables à ces mammifères),
- quatre espèces d'amphibiens protégées : le Triton marbré, le Triton palmé, le Crapaud commun et la Grenouille rieuse,
- sept espèces de chiroptères protégés potentiellement présents dont deux remarquables : la Barbastelle d'Europe et le Murin Natterer,
- cinquante-quatre espèces d'insectes dont deux protégées : l'Azuré du Serpolet et l'Agrion de Mercure,
- sept espèces de reptiles protégés tels que le Lézard des murailles et la Couleuvre verte et jaune,
- soixante-cinq espèces d'oiseaux présentant un enjeu de conservation faible à moyen ;

Considérant que malgré les mesures d'évitement et de réduction des impacts dommageables du projet sur les habitats et les espèces végétales et animales d'intérêt patrimonial, l'habitat de l'Azuré du Serpolet demeure impacté de façon résiduelle ;

Considérant que la destruction des espèces et habitats (dont celui de l'Azuré du Serpolet) d'espèces d'intérêt patrimonial fait l'objet d'une demande de dérogation (en cours d'examen), comprenant une analyse des impacts du projet (principalement atteinte physique directe aux habitats et aux spécimens d'espèces animales) ainsi que des propositions de mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement ;

Considérant que le projet ne nécessite l'abattage d'aucun arbre têtard et ne présente pas d'incidence dommageable pour ceux présents dans l'aire d'étude rapprochée ;

Considérant qu'une évaluation simplifiée des incidences du projet sur les sites Natura 2000 cités plus haut conclut à juste titre à l'absence d'incidences dommageables du projet sur ces sites ;

Considérant que la seule zone humide située à proximité immédiate des aménagements a été évitée par modification du tracé du chemin d'accès au bassin BM 3830 ;

Considérant que les travaux projetés ont été portés à la connaissance de la préfecture des Deux-Sèvres, en application de l'article R. 214-18 du Code de l'environnement, en raison des modifications apportées à l'autoroute autorisée initialement à déverser les eaux pluviales vers le milieu naturel par arrêté préfectoral du 21 février 1979 ;

Considérant que la préfecture des Deux-Sèvres a pris acte par courrier du 22 septembre 2016 des travaux projetés et n'a pas prescrit le dépôt d'une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que les secteurs d'habitats patrimoniaux évités seront mis en défens avant le démarrage des travaux et qu'un suivi environnemental du chantier sera effectué par un écologue ;

Considérant les mesures spécifiques de protection prévues pour limiter les impacts dommageables du chantier sur le milieu naturel, notamment pour prévenir une éventuelle pollution des eaux superficielles ;

Considérant que les aménagements projetés permettront :
- l'amélioration de la qualité des eaux rejetées vers le milieu naturel avec une incidence positive pour l'ichtiofaune et notamment pour l'Anguille européenne et la Lamproie de Planer, espèces protégées potentiellement présentes,
- la rétention des pollutions chroniques et accidentelles,
- la régulation des débits de rejet des eaux vers le milieu naturel ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des connaissances disponibles à ce stade et de la demande d'autorisation (en cours d'instruction) de dérogation pour destructions d'espèces animales protégées et de leurs habitats, le projet n'est pas susceptible d'atteintes significatives à l'environnement au sens de la Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

Arrête

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de travaux de mise aux normes des dispositifs d'assainissement pluvial de l'autoroute A10 sur les communes de Beauvoir sur Niort, Fors, Granzay-Gript et Marigny (79) **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 13 octobre 2016

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact
Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact
Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).